

UNIVERSITE de YAOUNDE

INSTITUT INTERNATIONAL des ASSURANCES

Dakar, Octobre 1975.

←- RAPPORT de STAGE -→

Stage effectué du 1er AOUT au 15 OCTOBRE 1975 auprès de la

MUTUELLE GENERALE FRANCAISE ACCIDENTS (M.G.F.A.)

40, Boulevard de la République - DAKAR

par

Monsieur Jacob S A G N A

Stagiaire à

l'INSTITUT INTERNATIONAL des ASSURANCES de YAOUNDE (CAMEROUN)

Titulaire :

- * de la Licence ès Sciences Economiques, option Economie Privée et Management.
- * du B.S.E.C. (Brevet Supérieur d'Etudes Commerciales), Comptable.
- * du B.E.C.2 (Brevet d'Enseignement Commercial, 2ème degré), Comptable.
- * du C.A.P. Aide-Comptable.

* * *

SUJET : "LES ASSURANCES DE RESPONSABILITE EN MATIERE D'INCENDIE"

* * *

Remerciements

—○○○○—

Nous voudrions, avant de transcrire les premières lignes de cette étude, exprimer notre reconnaissance à Monsieur LAMBERT, Délégué de la M.G.F.A., qui a bien voulu nous accepter dans son Etablissement.

Nos remerciements vont également à Monsieur PIRON, Chef de la Production, qui a facilité la rédaction de ces notes en mettant à notre disposition les documents combien utiles et indispensables.

Toute notre gratitude au Personnel de la M.G.F.A., notamment à Madame Irène TEIXEIRA pour cette mise au propre, Messieurs Amadou BA et Abdoulaye NDOYE de la Production "Incendie", dont l'ouverture d'esprit et les secours ne nous ont, en aucun moment fait défaut.

A Monsieur P.H. DELMAS, Directeur de la C.S.A.R. qui nous a suivis jusqu'à son départ en congés et à tous ceux qui de près ou de loin nous ont aidés, nous adressons un grand merci.

—○○○○—

- Remerciements

I N T R O D U C T I O N

1ère Partie : GENERALITES sur l'ASSURANCE contre l'INCENDIE

- I - Définition et but
- II - Objet de la garantie
- III - Notions générales sur la Tarification

2ème Partie : LES ASSURANCES DE RESPONSABILITE

I - Les Assurances de la Responsabilité Contractuelle

- A) Assurance du Recours du Propriétaire contre le Locataire : Risque Locatif
- B) Assurance du Recours du Locataire contre le Propriétaire
- C) Assurance de l'Occupant à titre gratuit
- D) Assurance du Dépositaire
- E) Assurance "Perte de Loyers"

II - Les Assurances de la Responsabilité Délictuelle ou quasi-Délictuelle : le Recours des Voisins et des Tiers et ses particularités dans la Législation Sénégalaise :

- A) Fondement du Recours : la Responsabilité Civile
 - 1° - le Droit Français
 - 2° - Le Droit Sénégalais
- B) L'Assurance
 - 1° - le Recours des Voisins
 - 2° - Le Recours des Tiers
- C) Le Tarif

C O N C L U S I O N G E N E R A L E

— INTRODUCTION —

Les préoccupations dans les pays de la C.I.C.A. (Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances) en matière de formation des Cadres d'Assurance sont claires et il serait inutile d'y revenir. L'INSTITUT INTERNATIONAL des ASSURANCES de YAOUNDE (I.I.A.), créé dans ce but, comprend à l'heure actuelle un Cycle Supérieur de 2 ans au cours desquels est prévu un stage pratique de 2 mois et demi dans une Compagnie d'Assurances ou un Service de Contrôle. C'est dans ce cadre qu'à compter du 1er AOUT 1975 nous nous sommes retrouvés Boulevard de la République à DAKAR, à la MUTUELLE GENERALE FRANCAISE ACCIDENTS (M.G.F.A.).

Deux mois et demi de parcours dans un Etablissement d'Assurances. Un parcours aux voies pavées de bonnes intentions pour tout Stagiaire désireux d'ajouter à sa formation théorique de YAOUNDE une expérience pratique ! Ces mois, nous le pensions, devaient permettre à chacun la maîtrise d'un minimum du travail qui s'effectue dans les Sociétés. Cependant, le moment choisi pour ce stage - les vacances - correspond à une période "flottante" dans la plupart des Entreprises, de sorte que son déroulement normal peut s'en trouver affecté.

Pour notre part, n'ayant pas pratiqué, nous avons, en vue de la rédaction du rapport exigé par l'INSTITUT, substitué à la description d'un "travail effectif", une étude théorique du thème suivant :

"LES ASSURANCES DE RESPONSABILITE EN MATIERE d'INCENDIE"

Nous nous attacherons à ne porter sur ces notes que ce qui nous paraît essentiel, au risque d'étriquer certains développements. Cependant, compte tenu de leur poids au regard du sujet abordé, certains sembleront trop s'étendre en longueur.

Le rapport sera divisé en 2 grandes parties :

- Une première partie qui nous permettra d'avoir une vue générale

....

sur l'Assurance "Incendie" : but, nature de la garantie, notions générales sur la tarification.

- La deuxième partie traitera précisément des assurances de responsabilité en Incendie. Il y sera question d'une part des assurances découlant de la Responsabilité Contractuelle dont le principe comme l'application demeurent identiques en droit sénégalais et français. Nous nous référons donc à l'une quelconque de ces législations pour dégager le fondement juridique des responsabilités.

D'autre part, les assurances conséquences de la Responsabilité Civile seront abordées : ici le principe de la responsabilité demeure identique en droit français et sénégalais ; seule l'application diffère. Nous tenterons d'en dégager les conséquences vis-à-vis de l'Assurance.

La tradition qui s'est instaurée à propos de la rédaction des rapports de stage, à savoir parler longuement de l'Entreprise, de ses structures, sa vie, etc..., ne sera point respectée dans notre étude. Nous dirons simplement que la MUTUELLE GENERALE FRANCAISE ACCIDENTS DAKAR est une Délégation de siège couvrant actuellement les activités du Groupe des MUTUELLES DU MANS, activités limitées, après les nationalisations au DAHOMEY, en MAURITANIE..., à quelques pays africains : COTE-d'IVOIRE, HAUTE-VOLTA, NIGER, TOGO. A DAKAR, dans un marché où elle occupe une place de choix, la M.G.F.A. pratique également de l'Incendie pour le compte de la MUTUELLE DU MANS.

La conclusion de ce rapport nous permettra d'avoir une idée du marché sénégalais de l'assurance "Incendie" et, partant, des assurances de responsabilité en Incendie, objet de nos préoccupations.

* * *

1ère Partie : Généralités sur l'Assurance contre l'Incendie

I - DEFINITION et BUT :

Nous retiendrons la définition légale telle qu'elle ressort des dispositions de l'Article 709 de la Loi 66/70 du 13 Juillet 1966 portant Code des Obligations Civiles et Commerciales du SENEGAL (ou Article 40 Loi Française du 13 Juillet 1930) : " L'Assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, des dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct ou immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable ".

Il ressort de ce texte :

- que l'Assureur garantit les dommages causés par le feu ;
- que l'Assureur ne garantit pas les dommages causés par le feu sans incendie ;
- qu'il ne garantit pas les dommages causés par la seule action de la chaleur ;
- que la garantie ne joue que s'il y a eu au moins commencement d'incendie susceptible de se dégénérer en incendie véritable.

L'assurance contre l'incendie se classe dans les assurances de dommages par opposition aux assurances de personnes. Elle poursuit exclusivement un but d'indemnité. Ce principe trouve son fondement dans l'Article 697 du Code Sénégalais des Obligations.

Compte tenu du but poursuivi, la garantie "Incendie" doit correspondre à la valeur des objets assurés telle qu'elle sera appréciée au jour du sinistre, vétusté déduite.

Le soin est laissé à l'Assuré de fixer les valeurs d'assurance car c'est lui qui, généralement, connaît mieux la valeur de ses biens. Con-

cernant ces estimations, l'Assuré doit avoir à l'esprit le principe suivant :

- pour l'assurance des immeubles, la valeur retenue sera la valeur de construction et non la valeur vénale ;

- pour les objets immobiliers, en général, l'Assuré ne pourra considérer que la valeur vénale.

L'appréciation de la valeur des biens par l'Assuré revêt un caractère particulièrement important. Qu'advierait-il si l'assurance était reconnue insuffisante ?

- REGLE PROPORTIONNELLE :

En cas d'insuffisance d'assurance, l'Assuré serait indemnisé dans la proportion où il sera garanti. C'est la règle proportionnelle qui laisse à l'Assuré, dans un sinistre partiel, une perte proportionnelle à celle qu'il aurait subie dans un sinistre total, eu égard à l'insuffisance d'assurance.

Pour illustrer nos propos, prenons quelques exemples (immeuble sinistré) :

* Valeur de l'immeuble (vétusté déduite) = 8.000.000
* Valeur assurée = 6.000.000
* Valeur des dégâts (expertise) = 5.000.000

Un sinistre total aurait permis à l'Assuré de recevoir de l'Assureur la somme assurée, soit 6.000.000. L'immeuble valant 8.000.000, la perte qu'il s'est lui-même infligée serait de 2.000.000.

Au regard du sinistre partiel (5.000.000), il est donc normal que l'Assuré soit indemnisé dans le rapport :

$$\frac{\text{Valeur assurée}}{\text{Valeur réelle}} = \frac{6.000.000}{8.000.000} = 3/4$$

L'indemnité, pour un sinistre de 5.000.000 serait donc de :

$$5.000.000 \times \frac{3}{4} = 3.750.000$$

l'Assuré restant son propre Assureur pour le reste (= 1.250.000).

Il faut noter que l'Assuré, par ses déclarations, permet à l'Assureur d'avoir une opinion du risque et de déterminer la prime correspondante. Si donc, de l'omission d'une déclaration résultait une insuffisance de la prime effectivement payée, c'est la règle proportionnelle de prime qui rétablira l'équilibre.

Ex. : soit un Assuré qui omettrait de déclarer la présence dans le risque d'objets aggravants (2.000 litres d'essence par exemple) et acquittant un Tarif de 2 ‰ au lieu d'un Tarif de 4 ‰, le règlement serait pour un immeuble dont :

- * Valeur du risque (vétusté déduite) = 25.000.000
- * Valeur assurée = 25.000.000
- * Valeur des dégâts (expertise) = 15.000.000

$$\text{indemnité} = \frac{15.000.000 \times 2}{4} = 7.500.000$$

l'Assuré restant son propre Assureur pour l'autre moitié.

L'expertise peut faire ressortir à la fois une insuffisance de capitaux et une insuffisance de prime. Les deux règles s'appliquent alors cumulativement. Ainsi, pour reprendre l'exemple ci-dessus, si, au lieu d'une assurance de 25.000.000 nous avons une assurance de 20.000.000, l'application de la règle proportionnelle se ferait successivement :

$$\text{- Capitaux : } \frac{15.000.000 \times 20.000.000}{25.000.000} = 12.000.000$$

$$\text{- Prime : } \frac{12.000.000 \times 2}{4} \dots\dots\dots = 6.000.000$$

L'indemnité s'élèverait donc à 6.000.000 pour un montant de 15.000.000 de dégâts.

Le principe de la règle proportionnelle se résume donc en ces termes : chaque fois que l'Assuré, de bonne foi, aura sous-évalué le bien à assurer ou aura changé l'opinion du risque, l'application intervient pour rétablir l'équité. Pour ce faire, il est logique que l'Assuré ait eu la possibilité de déterminer avec exactitude le montant de la garantie. Ce sera toujours le cas pour les assurances de biens et les assurances de responsabilité à objet déterminé. Par contre, la règle proportionnelle ne s'appliquera jamais aux responsabilités indéterminées, c'est-à-dire celles pour lesquelles le montant du sinistre ne peut être connu d'avance par l'Assuré.

Les problèmes que pose l'application de la règle proportionnelle mériteraient de très longs développements, ce dont ne peut souffrir la brève étude que nous faisons. Souvent mal comprise par l'Assuré, son application devient pourtant de plus en plus fréquente. La raison en est bien simple : elle relève des conséquences de l'inflation, question vitale qui se pose à l'assurance. Avec son importance actuelle, le taux allant jusqu'à 20 % dans beaucoup de pays, la valeur des capitaux assurés se modifie très vite ! Pour mettre l'Assuré à l'abri de telles difficultés, son attention devrait être portée sur la nécessité d'une revalorisation constante de ses capitaux. Celle-ci suppose la fixation, le choix d'un indice qui suit de très près l'évolution du système inflationniste. Or, ce choix n'est pas des plus simples. Il doit, en effet, revêtir un caractère objectif, être officiel afin d'éviter toute méfiance de la clientèle vis-à-vis d'un indice fabriqué spécialement par les Assureurs et dans leur intérêt.

En assurance contre l'incendie (assurance de dommages), les seules références devraient concerner directement la valeur de la chose assurée : par exemple le coût de la construction pour le dommage immobilier.

II - OBJET de la GARANTIE :

La définition ci-dessus délimite clairement l'objet de l'assurance contre l'incendie. Elle exclut de la garantie les simples brûlures par con-

tact direct avec le feu, les bris de glaces dûs à un excès de chaleur, les objets tombés dans un foyer et autres accidents de cet ordre dits : "accidents de ménage".

L'Assureur peut en plus exclure des dommages résultant de véritables incendies parce que trop hasardeux. Tel est le cas des dommages de guerre civile ou étrangère, des objets volés en cours d'incendie, etc...

L'objet de l'assurance "Incendie" peut porter sur :

- la chose elle-même (biens mobiliers ou immobiliers) : on parle alors de risque direct ;
- des responsabilités telles que celles du locataire, du dépositaire : on parle du risque indirect.

L'Assureur peut garantir accessoirement, moyennant des primes distinctes :

- * des dommages d'explosions : il s'agit des explosions non suivies d'incendie car ceux conséquence d'un incendie entrent dans la garantie normale. C'est le cas par exemple d'une explosion de dynamite.
- * des dommages non suivis d'incendie ou explosions, mais causés par la chute d'appareils de navigation aérienne.

III - NOTIONS GENERALES sur la TARIFICATION :

Il ne serait pas vain de rappeler que la prime ou cotisation payée par l'Assuré est la contrepartie de la promesse que lui fait l'Assureur de lui verser une indemnité en réparation d'éventuels dommages causés par incendie.

La prime est déterminée à l'aide des tarifs dans lesquels sont classés les objets ou risques pouvant être assurés et où est indiqué le taux

pour 1.000 Frs de capital assuré. Le taux varie selon l'importance plus ou moins grande de la probabilité de réalisation du sinistre ; bref, selon les dangers d'incendie. Ces dangers sont eux-mêmes fonction de la matérialité des différents risques : un bâtiment de simple habitation est incontestablement moins dangereux qu'une raffinerie de pétrole !

Les éléments de détermination de la prime seront donc en principe :

- la matérialité propre au risque : il s'agit de sa destination ou affectation, le critère principal de la tarification étant l'usage du risque, de la nature de sa construction et la nature de sa couverture.

- la matérialité des risques voisins : on distingue à ce propos la contiguïté de la proximité, la première étant un voisinage de contact, la seconde un voisinage plus éloigné, les deux pouvant aggraver le risque en question.

Il sera ainsi perçu pour un risque une prime d'autant plus élevée que l'affectation, la nature de sa couverture ou de sa construction et ses voisinages seront plus dangereux.

A) - Les éléments propres au risque :

On retient diverses sortes d'éléments propres au risque :

a) la situation du risque :

- * soit en zone humide
- * soit en zone sèche
- * soit en zone dite moyenne

b) l'usage du risque :

C'est l'usage qui détermine le tarif à utiliser parmi les 3 suivants :

- * Tarif des risques simples ou ordinaires : conçu pour les risques aux dangers d'incendie peu importants :

Ex. : Risque de simple habitation.

* Tarif des risques commerciaux.

* Tarif des risques industriels : fabriques, usines, etc...

Il faut noter qu'en plus de l'usage du risque on tient compte de la valeur du matériel et des marchandises ou la valeur des marchandises seules afin de déterminer le tarif à utiliser. Ainsi lorsque les marchandises constituent l'élément principal du risque, elles commandent la tarification de tout le risque.

c) la nature de la construction des murs extérieurs du bâtiment :

Une construction en bois est plus sensible au feu qu'une construction en maçonnerie. Il faut donc tenir compte des matériaux de construction qui sont :

* soit des matériaux légers : c'est-à-dire une construction en matériaux facilement inflammables (bois, carreaux de plâtre...)

* soit des matériaux durs, résistant au feu (pierres, briques, ciment ...)

d) la nature de la couverture du bâtiment sans tenir compte de la nature de la charpente :

la couverture peut être :

* en matériaux légers (chaumes, papier, toiles...)

* ou en matériaux durs (tuiles, ardoises...)

Les couvertures (ou classes) et les constructions (ou risques) sont ainsi divisés en 3 catégories, fonction de leur composition :

- 1er, 2ème, 3ème risque pour les constructions

- 1ère, 2ème, 3ème classe pour les couvertures.

Le tableau suivant montre les critères à retenir pour cette classification :

Classifi- cation	1er	2ème	3ème
Risque (Construction)	matériaux durs > 90 %	10 % ≤ matériaux légers et semi- légers ≤ 50 % mais matériaux légers < 10 %	matériaux lé- gers et semi- légers > 50 % ou matériaux légers > 10 %
Classe (Couverture)	matériaux durs > 90 %	matériaux légers < 10 %	matériaux lé- gers > 10 %

Une telle classification ne serait possible que dans la mesure où l'on sait que tel ou tel autre matériau de construction ou de couverture est considéré comme dur ou léger. Le tarif "Incendie" en donne dans ses dispositions générales une énumération assez détaillée. Il suffira donc dans le tarif de pouvoir localiser le risque et la classe pour en extraire le taux de base. Ce taux s'entend pour un bâtiment construit et couvert en dur. Ceux couverts autrement donnent lieu à l'application de surprimes (risques simples et commerciaux) ou de majorations (risques industriels).

B) Les éléments autres que ceux propres au risque et qui l'aggravent :

Les autres éléments à prendre en considération dans la tarification sont les éléments autres que ceux propres au risque. Mais il faut qu'ils l'aggravent.

1° - La Contiguïté :

On parle de contiguïté entre 2 bâtiments lorsque leurs murs se touchent et qu'il n'existe aucune séparation, si minime soit-elle. Il y a deux sortes de contiguïtés :

- * la contiguïté avec communication
- * la contiguïté sans communication

a) La première concerne deux risques ou bâtiments :

* soit qui ne sont pas sous le même toit mais qui sont reliés entre eux par des ouvertures intérieures.

* soit recouverts par une seule toiture, même s'il n'existe pas d'ouverture intérieure. Les risques sous le même toit, qu'ils soient superposés ou non, constituent une communauté semblable aux risques contigus avec communication.

La règle générale de tarification est la soumission des risques au même taux de prime, taux du risque le plus grave.

b) La deuxième (contiguïté sans communication) se rapporte aux risques séparés :

* soit par un mur ordinaire, sans ouverture de la base au faite.

* soit par un mur coupe-feu.

Dans la contiguïté sans communication on applique à chaque risque son taux sans toutefois que celui-ci soit inférieur aux $\frac{4}{10}$ ème du taux du risque le plus grave (cas mur ordinaire) ou aux $\frac{3}{10}$ ème du même risque (cas mur coupe-feu).

Notons cependant que :

- la contiguïté ne concerne que des risques juxtaposés ;
- s'il y a plusieurs risques contigus, chaque risque aggravant n'influencera que les risques immédiatement contigus ;
- si le taux propre est supérieur au taux de contiguïté, celui-ci n'est pas retenu ;
- il y a influence du bâtiment aggravant sur bâtiment et contenu du bâtiment aggravé et non influence bâtiment sur bâtiment, contenu sur contenu.

Les règles de contiguïté souffrent de plusieurs exceptions. Nous n'en retiendrons qu'une : la règle dite du 1/4 de l'immeuble qui concerne les risques sous le même toit.

3 cas différents peuvent se présenter :

1er cas : Un risque passible du tarif des Risques Commerciaux mais qui n'occupe pas plus du 1/4 de l'immeuble passible du tarif des Risques Simples :

- application au bâtiment, mobilier, marchandises, risques locatifs.... de leur prime propre.
- application à la partie de l'immeuble occupé par la profession du tarif dont elle est passible.

2ème cas : Plusieurs risques passibles du tarif des Risques Commerciaux occupent, ensemble, plus du 1/4, mais chacun occupant moins du 1/4 de l'immeuble (Risques Simples) :

- application à chaque profession de son taux propre ;
- application à l'immeuble et autres parties du taux de la profession la moins grave.

3ème cas : Un risque passible du tarif des Risques Commerciaux occupe plus du 1/4 de l'immeuble passible du Tarif des Risques Simples : application à tout l'immeuble du taux de ce risque.

2° - La Proximité :

Lorsqu'il existe entre deux risques ou bâtiments une séparation, aussi minime soit-elle, on ne parle plus de contiguïté mais de proximité. Dans ce cas, c'est l'influence d'une proximité aggravante qui joue. Cette influence n'est généralement pas retenue en matière de Risques Simples.

Elle joue dans les autres risques et se traduit par une majoration du taux propre du risque aggravé sans toutefois que cette majoration n'ait pour effet de l'élever au-delà des 4/10ème du taux du risque aggravant.

C) Les aggravations de risque :

Nous avons vu qu'un risque peut être aggravé par une proximité ou une contiguïté dangereuse. D'autres aggravations peuvent résulter de la présence de produits dangereux (liquides inflammables, gaz combustibles.....), d'un travail accessoire du bois ou d'un emploi de peintures et vernis celluloses. Une majoration est prévue dans chaque cas.

D) Les rabais :

Le taux de base d'un risque déterminé peut subir des rabais :

- pour situation du risque dans une agglomération ayant un réseau d'adduction d'eau en parfait état et un corps permanent de 50 Sapeurs-Pompiers au minimum, dotés d'engins modernes (cas de DAKAR).
- pour mesures de protection ou de prévention (Risques Commerciaux et Risques Industriels seulement) : moyens de premiers secours, installations électriques.

Nous venons de voir comment et pourquoi à partir d'un taux de base déterminé par lecture dans le tarif "Incendie" on modifie ce taux par des majorations ou des rabais, des surprimes ou des bonifications. Le mode de calcul de la prime préconisé par le Tarif est le suivant :

- Taux de base	X
- Surprimes ou majorations pour étages	X
Résultat	X
- Surprimes, majorations, bonifications ou rabais pour construction et couverture	X
Résultat	X
- Toutes autres surprimes ou bonifications totalisées .	X
Résultat	X

Que doit-il faire à cet effet ? Il est important qu'il assure cette responsabilité ou "Risque Locatif" en portant l'assurance sur la totalité du ou des immeubles qu'il a eus en location et en prenant pour base de garantie leur valeur de construction, vétusté déduite. La règle proportionnelle est applicable à cette assurance puisque le locataire peut évaluer exactement le montant des immeubles.

2° - Le Locataire Partiel :

C'est le cas du locataire en appartement.

a) Source de la Responsabilité :

La responsabilité du locataire partiel est dans sa nature semblable à celle du locataire unique. Quelle sera alors son étendue ?

La réponse nous est donnée par les dispositions de l'article 1734 du Code Civil français qui stipule :
" en cas de pluralité de locataire, tous sont responsables de l'incendie proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux auquel cas celui-là seul est tenu ".

Divers cas peuvent donc se présenter :

- Il est prouvé que l'incendie a pris naissance chez l'un des locataires : alors il répond seul ;
- le point de départ du feu demeure inconnu : tous les locataires en supporteront la charge proportionnellement à la valeur de leurs loyers respectifs ;
- le point de départ du feu reste inconnu mais un ou

plusieurs locataires prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux : seuls les locataires qui n'ont pu dégager leur responsabilité répondront des dommages.

b) L'Assurance :

Comment s'assurera le locataire partiel ? En principe il devrait s'assurer comme le locataire unique, c'est-à-dire sur la totalité de l'immeuble. Mais en pratique, les Assureurs acceptent une somme forfaitaire égale à 15 fois le loyer annuel.

Cette valeur, fixée par convention, peut ne pas suffire à couvrir la responsabilité du locataire partiel. On risque de se trouver à découvert ; l'Assuré peut se prémunir en souscrivant à un autre type d'assurance "le risque locatif supplémentaire".

Cette souscription porte, en ce qui concerne les immeubles de petite importance, susceptibles d'être détruits totalement par un incendie, sur la valeur nécessaire à combler la différence entre le montant du risque ordinaire (15 fois le loyer annuel) et la valeur de construction de l'immeuble. Pour les immeubles de grande importance, ce sera une somme forfaitaire représentant à son avis le sinistre maximum possible en cas d'incendie.

Le propriétaire de l'immeuble incendié pouvait avoir souscrit à une assurance lui donnant droit à indemnité. Son Assureur, subrogé dans ses droits après indemnisation, pouvait dans la police avoir renoncé à l'exercice de son recours éventuel contre le locataire responsable, dispensant ainsi ce dernier d'une assurance en "Risques Locatifs". Cette dispense ne peut aller au-delà des sommes garanties par lui sur le bâtiment. Aussi a-t-il la possibilité d'exercer son recours

contre le locataire pour le découvert. Le locataire prudent assurera ce découvert au titre de "risque locatif complémentaire".

3° - Le sous-Locataire :

a) Source de la Responsabilité :

Elle découle des dispositions de l'Article 1735 du Code Civil français qui stipule que "le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires". Le locataire prend donc à sa charge leurs responsabilités vis-à-vis du propriétaire. Mais il importe de souligner que le sous-locataire est d'abord un locataire qui ne vient pas se superposer au locataire initial et former avec lui une co-occupation. Le sous-locataire répond donc, comme le locataire, des dispositions de l'Article 1733 du Code Civil.

b) L'Assurance :

Comme le locataire ordinaire, il doit s'assurer selon qu'il occupe seul ou avec d'autres l'immeuble en question. En effet, le sous-locataire est le représentant du locataire principal auquel il se substitue. Le propriétaire pourra donc exercer indifféremment son recours contre lui ou contre le locataire principal.

La garantie portera sur :

- la valeur totale de l'immeuble (valeur de construction) en risque locatif ordinaire (cas d'occupation totale) ;
- le montant de 15 fois le loyer annuel en "risques locatifs" et le surplus en "risques locatifs supplémentaires".

4° - Tarif du Risque Locatif :

a) Les Bases :

L'examen du Tarif fait apparaître la division ci-dessus du risque locatif en "risques locatifs", "risques locatifs supplémentaires" et "risques locatifs complémentaires".

Les risques locatifs ordinaires subissent un Tarif égal aux 3/4 du taux du bâtiment avec un minimum de 0,30 ‰ en Risques Simples et Commerciaux. Les risques industriels supportent le taux du bâtiment.

Le taux applicable aux risques locatifs supplémentaires correspond au 1/3 du taux du risque locatif avec un minimum de 0,15 ‰.

Quant aux "Risques Locatifs Complémentaires", c'est le taux des risques locatifs qui est retenu pour eux.

b) Exonérations :

Des cas d'exonération sont prévus :

1er Cas : le propriétaire (pour l'immeuble) et le locataire (pour la totalité de son mobilier) sont assurés par la Société : le taux des risques locatifs est alors ramené à 1/2 du taux du bâtiment ; les risques locatifs complémentaires restant tarifés au taux du bâtiment.

2ème Cas : le propriétaire (pour l'immeuble) et le locataire (pour les risques locatifs seulement) sont assurés par la Société : les risques locatifs sont tarifés à 1/2 du taux du bâtiment tandis que les risques locatifs complémentaires aux 3/4 du taux du bâtiment.

c) Contiguïté, Communication, Proximité :

L'influence d'une contiguïté dangereuse reste sans effet en matière de tarification du "Risque Locatif". Ce principe trouve son fondement dans l'Article 1733 du Code Civil français. Il ressort des dispositions de cet Article que le risque locatif garantit le locataire de l'incendie prenant naissance dans l'immeuble occupé par le locataire et non d'éventuels incendies des maisons voisines. La responsabilité locative demeure donc attachée à la personne. C'est la raison pour laquelle l'influence d'une contiguïté aggravante jouera en cas d'occupation des bâtiments par un même locataire.

D'autre part, dans la contiguïté avec communication, le tarif du risque le moins grave suit celui du risque le plus grave, que les bâtiments soient ou non occupés par un même locataire. En effet, la localisation dans ces conditions du point de départ de l'incendie est pour la plupart du temps impossible, de sorte que l'Assureur du "Risque Locatif" d'un bâtiment aggravé répondra d'un dommage plus considérable en raison de la communication.

Ces principes sont également retenus dans le cas d'une proximité aggravante. Le risque locatif ne subira aucune majoration toutes les fois que l'aggravation proviendra de l'établissement ou de l'exploitation d'un voisin. Elle serait au contraire perçue, si l'occupant du bâtiment aggravant comme aggravé est unique.

B) Assurance du Recours du Locataire contre le Propriétaire :

1° - Source de la Responsabilité :

L'étude du risque locatif a permis de dégager 3 moyens reconnus au locataire pour échapper à la présomption de

responsabilité qui pèse sur lui en cas d'incendie. L'un des moyens concerne notamment l'établissement de la preuve que l'incendie est dû à un vice de construction ou un défaut d'entretien. Qu'arrive-t-il lorsque cette preuve est faite ?

La réponse, nous la trouvons dans l'Article 1721 du Code Civil français : " il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait connus lors du bail ".

Bien entendu, le locataire doit établir :

- le vice de construction ou défaut d'entretien
- le rapport de cause à effet entre le vice et le sinistre.

La première condition, pour être remplie, suppose que le propriétaire eût été au courant des dégradations subies par son immeuble. Aussi, le locataire est-il tenu d'aviser le propriétaire par lettre recommandée ou acte extra-judiciaire du défaut susceptible d'engendrer un incendie.

2° - L'Assurance :

En plus de l'assurance souscrite pour se prémunir contre l'incendie provoqué par la foudre, le vice de construction, la communication du feu, la malveillance d'un tiers, le propriétaire garantira sa responsabilité vis-à-vis du locataire. Il prendra alors pour base la valeur du mobilier contenu dans les locaux, valeur qui sera être fixée qu'approximativement. La règle personnelle ne jouera pas.

3° - Le Tarif :

a) Les Bases :

C'est le taux le plus fort, applicable aux bâtiments loués, qui sert de base : le Tarif à retenir pour le recours des locataires sera le 1/4 de ce taux avec un minimum de 0,15 ‰.

b) Renonciation, Contiguïté, Communication :

Il arrive que l'Assuré, pour ses biens meubles et immeubles, demande à son Assureur renonciation au recours contre le propriétaire des bâtiments qui les renferment. L'Assureur, en vertu du contrat qui le lie à l'Assuré, est subrogé dans ses droits, notamment dans son droit de recours contre le propriétaire responsable des dommages. L'Assureur exigera de lui une surprime en compensation d'un droit qu'il aurait pu exercer. Le taux de la surprime est égal au 1/4 du taux le plus fort applicable auxdits bâtiments.

La tarification du "Recours des Locataires" n'est pas influencée par une contiguïté ou proximité aggravantes car cette garantie ne concerne que les risques inhérents aux bâtiments occupés par ces locataires et non aux bâtiments voisins. En effet, si les voisins ont un droit de recours contre le propriétaire pour un incendie provoqué par vice de construction ou défaut d'entretien, ce n'est point par référence à un contrat qui les lie mais conformément au principe de réparation posé par les Articles 1382 à 1386 du Code Civil français, 118, 119... du Code Sénégalais des Obligations. L'assurance qui couvrirait le propriétaire serait, dans ce cas, l'assurance du "Recours des Voisins" que nous étudierons plus loin.

C) Assurance de l'Occupant à Titre Gratuit :

1° - Fondement de la Responsabilité :

Hormis l'obligation de payer un prix convenu, l'occupation à titre gratuit revêt toutes les caractéristiques de la location. L'occupant, puisqu'il détient un corps certain, peut voir sa responsabilité engagée en vertu de l'obligation de garde qui pèse sur lui. Si la chose soumise à sa garde venait à subir un dommage, il serait amené à prouver, pour s'exonérer de sa responsabilité, que le dommage est survenu sans sa faute. Comme le locataire, une présomption de responsabilité pèse sur lui au regard des seuls locaux dont il a la jouissance. Ce sera le cas pour un incendie qui viendrait à survenir dans les locaux.

2° - L'Assurance :

Pour se prémunir du risque de devoir un jour répondre des dommages causés par sa faute, l'occupant à titre gratuit devra nécessairement s'assurer comme le locataire. La responsabilité étant limitée aux seuls locaux occupés par lui, il ne fera garantir que la valeur de ces locaux : l'immeuble entier s'il est occupant unique ; la partie qu'il occupe dans le cas contraire.

3° - Le Tarif :

Nous venons de souligner que l'occupant à titre gratuit doit s'assurer comme le locataire ordinaire. Le Tarif sera déterminé, au même titre et à tout point de vue, comme celui du risque locatif.

4° - Cas de l'Usufruit :

L'autre type d'occupation est l'usufruit qui consiste en la "jouissance des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, à charge d'en conserver la substance".

Détenteur d'un corps certain, l'usufruitier doit donc comme l'occupant, assurer sa responsabilité dans la conservation de l'immeuble. Mais l'usufruit lui conférant, pendant l'occupation, un droit assimilable au droit de propriété, il devra également assurer l'immeuble en assurance directe. La police spécifiera que l'assurance concerne à la fois la responsabilité de conservation et le droit d'usufruit.

Il est à craindre que l'assurance de l'usufruitier fasse double emploi avec une assurance éventuelle du nu-propiétaire. Aussi fera-t-il mentionner dans la police qu'elle vient suppléer à celle du nu-propiétaire.

Le Tarif applicable sera celui de la propriété puisqu'il garantit tant sa responsabilité de détenteur que son droit d'usufruit.

D) Assurance du Dépositaire :

1° - Fondement de la Responsabilité :

Le dépositaire d'un objet n'est réputé tel que dans la mesure où il s'engage à en assumer la garde et la restitution. C'est dans ces conditions seulement qu'il sera présumé responsable du dommage causé à l'objet sauf s'il prouve que le dommage relève d'un cas fortuit ou de force majeure.....

2° - L'Assurance :

L'assurance du dépositaire sera souscrite compte tenu de la valeur des objets constitués en dépôt, vétusté déduite. Cette assurance ne jouera pas tant qu'il n'aura pas été reconnu responsable de l'incendie. Le dépositaire aura donc intérêt à assurer les objets confiés pour le compte de ses clients afin de les garantir contre toute perte fortuite. Dans ce cas, l'Assurance

pour le compte de qui il appartiendra" lui permettra, à la fois, de couvrir sa propre responsabilité et faire bénéficier à sa clientèle une assurance directe dans l'hypothèse où sa responsabilité ne serait pas engagée.

3° - Le Tarif :

La garantie à accorder au dépositaire peut concerner :

- soit un dépositaire agissant pour son compte : le Tarif à appliquer sera alors celui du contenu du risque où se trouve la chose déposée.
- soit un dépositaire agissant pour le compte d'un propriétaire avec renonciation par l'Assureur à tous recours contre lui : le Tarif sera celui de l'assurance directe avec surprime de 25 % pour renonciation.
- soit un dépositaire qui tombe d'accord avec son Assureur pour une assurance "pour le compte de qui il appartiendra" : le Tarif sera celui applicable à la chose elle-même.

E) Assurance "Perte des Loyers" :

1° - Source de la Responsabilité :

L'Article 1733 du Code Civil français fixe la Responsabilité du locataire qui, nous l'avons souligné, peut être couverte par l'assurance "Risques Locatifs". Mais cette assurance ne concerne que les dommages matériels d'incendie. La responsabilité du locataire peut aller plus loin et s'étendre au préjudice que subit le propriétaire privé du montant de ses loyers.

Comme conséquence de cette responsabilité, le locataire doit continuer à payer son loyer (Article 1760 du Code Civil français). S'il est locataire partiel, il paiera même le montant des locaux autres que ceux occupés par lui. C'est à ce titre qu'il peut souscrire à une assu-

rance "Perte des Loyers" car le loyer de sa propre habitation fera l'objet d'une assurance directe dite "Privation de Jouissance".

2° - l'Assurance :

Le locataire partiel prévoiera comme montant de l'assurance une somme représentant le montant des loyers annuels de ses co-locataires. Mais le locataire n'a aucun moyen en son pouvoir pour connaître d'une façon certaine le revenu annuel de l'immeuble qu'il occupe en partie. Il serait anormal de lui appliquer la règle proportionnelle en cas d'insuffisance d'assurance.

3° - Le Tarif :

L'assurance "Perte des Loyers" n'est accordée que comme complément d'une assurance "Risques Locatifs" contractée à la Société. Le taux applicable est le même que celui fixé pour la garantie des risques locatifs sans qu'il y ait possibilité d'étendre à cette assurance les exonérations de responsabilité et de Tarif accordées dans certains cas aux locataires pour l'assurance de ces risques locatifs.

II - LES ASSURANCES de la RESPONSABILITE DELICTUELLE ou QUASI-DELICTUELLE : LE RECOURS des VOISINS et des TIERS et ses PARTICULARITES au SENEGAL :

A) Fondement du Recours des Voisins et des Tiers : la Responsabilité Civile :

Les assurances étudiées ci-dessus relèvent d'un cadre bien déterminé : le contrat ou convention. Les responsabilités qui en découlent sont régies par ce contrat et il ne saurait en être autrement. Le locataire par exemple, devra restituer l'objet pris en location et éviter sa détérioration ou sa

destruction par un incendie ; le dépositaire gardera et restituera la chose en nature ; le propriétaire fera en sorte qu'il n'y ait pas d'empêchement à l'usage, par le locataire, de la chose louée.....

Tous autres cas de dommages étrangers à un contrat, seront soumis à la responsabilité civile définie dans son principe par les Articles 1382 à 1386 du Code Civil français, 118, 119, 137, 138... du Code Sénégalais des Obligations Civiles et Commerciales.

1° - Le Droit Français :

Les Articles 1382 à 1386 du Code Civil français traitent les uns de la faute, négligence ou imprudence de l'auteur lui-même, les autres du gardien de l'auteur du dommage. La responsabilité découlant de ces articles devient exorbitante appliquée à l'incendie. Pour en avoir une idée, imaginons simplement les conséquences d'un incendie qui ravagerait tout un quartier !

Confronté à de telles difficultés, le législateur français a apporté une restriction concernant uniquement le cas de l'incendie et la communication de celui-ci aux biens des tiers (à l'exclusion des explosions). C'est notamment la Loi du 7 Novembre 1922 qui introduit cette atténuation en posant expressément le principe suivant : "La responsabilité du gardien de la chose, vis-à-vis des tiers, ne saurait être retenue dans le cas de l'incendie :

- que si la faute est dûment prouvée, d'une part ;
- que si la preuve est faite, d'autre part, que cette faute a été la cause directe de l'incendie".

La présomption de responsabilité qui pesait sur le gardien et qu'il ne pouvait détruire qu'en invoquant

le cas fortuit ou la force majeure, la faute d'un tiers n'est pas retenue dans le cas de l'incendie. En Droit Français, il appartient à la victime d'établir la faute et le lien de "causalité" entre elle et l'incendie.

2° - Le Droit Sénégalais :

Dans son principe, la responsabilité du fait de l'homme comme des choses des Articles 1382 à 1386 du Code Civil français a été reprise dans le Code Sénégalais des Obligations Civiles et Commerciales par les Articles 118, 119, 137, 138, 142, 143, 146, 150. C'est dans son application, en incendie, qu'une différence fondamentale apparaît.

Nous le disions, le législateur français, considérant la gravité des conséquences de la responsabilité civile appliquée à l'incendie, introduisit une atténuation par la Loi du 7 Novembre 1922. Pour sa part, le législateur sénégalais a écarté cette solution. Il ne garda que le principe original de la preuve, même en matière d'incendie.

Qu'elle soit ou non intentionnelle, cette absence de dispositions équivalentes à celles de la Loi du 7 Novembre 1922 a ses conséquences. Elle signifie notamment que le "maître" du bâtiment où est né l'incendie reste présumé responsable. Mieux, l'Article 139 du Code Sénégalais des Obligations, traitant de la responsabilité et de la cause d'exonération, stipule que " l'existence simultanée du préjudice et de la maîtrise suffit à établir la responsabilité" et que " cette responsabilité peut disparaître ou être atténuée par la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime". En d'autres termes, il suffit, dans le cas de l'incendie, qu'il y ait dommages causés à

à des tiers et qu'il existe un "maître" (ou gardien) pour que celui-ci soit responsable, à moins d'invoquer l'un des trois cas d'exonération ci-dessus.

La différence entre ces deux législations est nette. Elle tient à l'établissement de la preuve. En Droit Français, les dispositions de la Loi de 1922 atténuent considérablement la responsabilité du gardien puisque désormais il appartient à la victime, demanderesse, d'une part de prouver la faute et, d'autre part, d'établir le lien de cause à effet existant entre elle et l'incendie. Le Droit Sénégalais a préféré laisser peser une présomption de responsabilité sur le maître à charge pour celui-ci, s'il désire s'en défaire d'invoquer l'un des 3 cas prévus par l'Article 139. Une telle preuve étant très difficile à rapporter, le maître devait, le plus souvent répondre des dommages causés aux biens des tiers.

Avant de revenir sur les conséquences d'une telle disposition, étudions l'assurance, notamment la garantie contre le recours des voisins et tiers, le tiers étant pour tout individu à propos d'un objet donné, toute personne avec laquelle cet individu n'est lié par aucune convention ; le voisin désignant exclusivement, en termes d'assurance, le propriétaire de biens avoisinant les risques assurés par la police ".

B) L'Assurance :

1° - Le Recours des Voisins :

Que nous soyons en Droit Français ou Sénégalais, le principe de la réparation du dommage causé aux biens d'autrui reste le même. Le "Recours des Voisins" n'est qu'une application de ce principe. En Droit Français, pour que ce principe s'applique en incendie, il faut que la victime prouve la faute du gardien. En Droit Sénégalais, celui-ci est présumé responsable, présomption

qui pèsera sur lui tant qu'il n'aura pas prouvé l'existence, à l'origine, de la force majeure, la faute de la victime...

S'il est donc prouvé (Droit Français) que l'incendie est le fait du gardien ou si celui-ci n'arrive pas à invoquer (Droit Sénégalais) l'un des 3 cas d'exonération, la réparation des dommages occasionnés aux voisins par un incendie ayant pris naissance dans les objets dont il a la propriété ou la garde lui est imputable.

L'assurance sera donc prévue pour une somme représentant approximativement le montant de ces dommages. Mais puisque le gardien ne peut évaluer exactement les biens des voisins susceptibles d'être incendiés, il ne peut subir la règle proportionnelle en cas d'insuffisance de l'assurance. Notons que la garantie "Recours des Voisins" suit celle des risques principaux de l'Assuré. Elle ne peut donc être souscrite pour elle-même.

2° - Le Recours des Tiers :

L'assurance du recours des tiers vise non seulement les dommages causés aux biens des tiers par incendie, mais également aux dommages causés par des explosions, par communication d'incendie provenant directement ou indirectement du fait de l'Assuré. Cette assurance englobe donc toutes les circonstances, aussi bien celles visées par la Loi Française du 7 Novembre 1922 que celles comportant une présomption de responsabilité (explosions). Elle est donc dans son application plus étendue que l'assurance du Recours des Voisins.

Concernant la déclaration du montant de l'assurance, l'Assuré procédera par approximation. Il retiendra la somme qui, à son avis, pourrait le couvrir des dommages Incendie ou Explosions dont il est susceptible de répondre parce que causés par son fait ou celui des personnes placées sous sa garde.

C) Le Tarif :

Le Tarif applicable au SENEGAL regroupe ces assurances sous une même rubrique "Recours des Voisins et des Tiers".

Reprenons les termes du Tarif :

" L'assurance du Recours des Voisins et des Tiers" est consentie moyennant :

- pour l'ensemble des Etats à l'exception du SENEGAL
 - * le 1/4 du taux le plus élevé de celui applicable au bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés, ou de celui applicable au bâtiment voisin, avec un minimum de 0,15 ‰
- pour le SENEGAL :
 - * la 1/2 du taux le plus élevé de celui applicable "...

Pourquoi un traitement plus sévère au SENEGAL que dans les autres pays africains soumis au même Tarif ? C'est que le taux du 1/4 avait été jugé suffisant pour la couverture du risque "Recours des Voisins et des Tiers" dans les pays où les dispositions de la Loi de 1922 étaient applicables. Dans ces pays, en effet, puisqu'il fallait l'établissement par la victime de la double preuve (de la faute et du lien de causalité), celle-ci étant chose difficile, elle rendait pratiquement très rare le recours des voisins et des tiers.

Au SENEGAL, au contraire, il appartient au maître, Assuré, propriétaire ou locataire du bâtiment où le feu avait débuté, puis avait atteint les bâtiments voisins, de dégager sa responsabilité non seulement par la preuve qu'il n'avait commis aucune faute, mais aussi la preuve de l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime. Cette preuve étant souvent impossible à faire, l'Assureur du propriétaire ou

du locataire devait répondre, presque à chaque coup, des dommages occasionnés aux biens des voisins et des tiers. Le taux jugé applicable dans le cas ci-dessus ne pouvait qu'être insuffisant au SENEGAL. Il a donc, au lieu du 1/4, été fixé à 1/2.

Voilà, telle que nous l'avons envisagée, l'étude des assurances de responsabilité en incendie. Il ne nous reste guère qu'à tirer les conclusions quant à la pratique de l'assurance "Incendie" dans notre pays : évolution, difficultés.....

-----oo0oo-----

CONCLUSION GENERALE

Nous ne saurions terminer notre étude sans nous poser des questions sur l'avenir radieux ou morose de l'assurance au SENEGAL et, notamment, celui de l'assurance contre l'incendie.

Le Tableau ci-après, tiré des comptes-rendus des opérations d'assurance établis par le Ministère des Finances, nous y aidera.

Les conclusions seraient plus intéressantes si nous disposions des résultats plus récents, mais non encore parus, de 1974 et 1975.

Année	C. A. Toutes Branches	BRANCHE AUTOMOBILE		BRANCHE INCENDIE			
		C. A.	% par rapport au Total	C. A.	% / au Total	Taux d'Accroissement / Année Précédente	Résultat Technique
1969	2.020.264.812	918.230.421	45,45	280.305.365	13,87	-	75,30 %
1970	2.086.465.178	924.182.269	44,29	292.860.741	14,03	4,48 %	50,20 %
1971	2.295.171.716	999.145.130	43,53	320.993.788	13,98	9,60 %	60,07 %
1972	2.645.484.608	1.117.675.036	42,25	362.446.637	13,70	12,91 %	64,44 %
1973	2.995.179.702	1.121.172.908	37,44	426.571.710	14,24	17,69 %	72,59 %

Ce Tableau laisse ressortir une croissance du chiffre d'affaires (C.A.) toutes branches, passant de 2 MILLIARDS de Frs CFA en 1969 à environ 3 MILLIARDS de Frs CFA en 1973. Dans ce chiffre d'affaires l'assurance Automobile occupe une place très importante : 45,45 % en 1969 et, "Ceteris Paribus", ce taux devrait aujourd'hui, avec l'entrée en vigueur le 1er JANVIER 1975 de la Loi du 18 Juillet 1974 sur l'Assurance Automobile Obligatoire, dépasser le cap des 50 %.

L'Assurance "Incendie" occupe, quant à elle, une place non négligeable. La part qu'elle représente par rapport au C.A. toutes branches, accuse une cer-

taine progression puisque de 13,87 % en 1969 elle est passée à 14,24 % en 1973 avec une petite baisse en 1971 et 1972. Le taux d'accroissement des émissions en Incendie d'une année par rapport à la précédente s'accroît rapidement et de façon continue, passant de 4,48 % en 1969/1970 à 17,69 % en 1972/1973, la moyenne annuelle étant de 11,17 %.

Est-ce à dire que ces émissions sont suffisantes ? Bien au contraire. Dans un marché où l'Automobile occupe plus de 50 %, un marché dont les résultats techniques de cette même branche sont des plus mauvais sinon les plus mauvais de l'AFRIQUE NOIRE, ces émissions nous paraissent insuffisantes et l'Assurance contre l'Incendie devrait être développée. En effet, l'examen du Tableau ci-dessus fait apparaître pour cette branche des résultats positifs qui devraient aider à combler le déficit chronique de la branche Automobile, d'autant plus que l'autre moyen dont disposent les Entreprises ne nous paraît pas très efficace. Il s'agit des placements. Les souscriptions auxquelles sont astreintes les Sociétés de la place sont pour la plupart des souscriptions en Bons du Trésor et Emprunts d'Etat dont les taux d'intérêt demeurent assez faibles.

En plus du besoin impérieux d'assainissement de la branche Automobile, ce sont donc les assurances aux résultats positifs qui devraient être l'objet d'un développement. Or, la vérité est que le SENEGAL est un pays où se juxtaposent un mode de vie traditionnel et un mode de vie moderne, fortement occidentalisé, le premier étant la dominante. Dans notre pays, le besoin de s'assurer n'est pas spontané. Il est restreint par la solidarité du groupe reliant parents et alliés jusqu'à un degré très éloigné. De plus, la croyance en une "main invisible", celle d'"ALLAH", régulateur de la vie, devient trop souvent l'obstacle infranchissable. On ne s'étonnera donc point de constater que le Sénégalais ne s'assure que lorsqu'il y est obligé. Ce sera le cas en "Automobile" ; il en sera même lorsque la Banque, en vue d'un prêt hypothécaire, réclame une assurance contre l'incendie de l'immeuble.

A cette difficulté inhérente à la mentalité s'ajoute la faiblesse du pouvoir d'achat. On ne peut, en réalité, parler ici de moyens à affecter à la souscription d'une assurance sans tenir compte de cette réalité africaine : "la grande famille". Cependant, le coût de la vie, l'urbanisation croissante,

L'influence du mode de vie occidental ne tarderont guère à faire obstacle au jeu de la loi de la solidarité. L'individualisme croissant et l'africain prenant de plus en plus conscience des responsabilités qu'il encourt, il devrait songer à l'assurance. Mais encore faudrait-il qu'il soit informé de son existence ! C'est à ce niveau qu'intervient le rôle de l'Assureur dont l'information devrait contribuer à lever la barrière d'incompréhension et parfois de suspicion qui subsiste entre Assureurs et Assurés. C'est alors à ce moment et à ce moment seulement que des souscriptions en assurances contre l'incendie viendront s'ajouter à celles des Entreprises industrielles et des propriétaires d'habitations de grande valeur qui ont compris la nécessité de s'assurer contre ce risque rendu plus grave par la sécheresse, l'absence de moyens de secours, etc...

Il est donc normal que nous envisagions avec optimisme l'avenir, au SENEGAL, de l'assurance contre l'incendie. Dans notre pays, comme dans la plupart des pays en voie de développement, le bien-être de l'homme fait l'objet de grandes préoccupations. Ceci se traduit par l'élaboration de grands projets d'investissement : zone franche industrielle, extension du port, construction de barrage, pour ne citer que *cela* *ceux-là*

A l'Assureur de savoir envisager l'avenir avec optimisme et de pouvoir pénétrer ce marché, combien difficile à développer. Ce défi qui lui est lancé, nous sommes prêts à le relever !

Jacob SAGNA

— APERCU BIBLIOGRAPHIQUE —

- PICARD & BESSON : LES ASSURANCES TERRESTRES en DROIT FRANCAIS (T₁ et T₂)
- H. MARGEAT & A. FAVRE-ROCHEX : PRECIS de la LOI sur le CONTRAT D'ASSURANCE (5^{ème} EDITION)
- Michel GAUTIER : L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE : sa Technique, sa Pratique.
- Albert ODILLON : LE MANUEL de l'INSPECTEUR et de l'AGENT : Assurances contre l'Incendie.

—••••—

- * Extraits du Code des Obligations Civiles et Commerciales du SENEGAL (Cours de Monsieur P.H. DELMAS, 4^{ème} Année Licence en Droit).
- * Extraits de la Conférence de Monsieur L.S. BUOL (à l'I.I.A.), Directeur de la Branche Assurances à la C N U C E D.
- * Brochures sur Assurances c/l'Incendie prêtés par Monsieur P. PIRON
- * Compte-Rendu des Opérations d'Assurances, Ministère des Finances et des Affaires Economiques.

—••••—